

**CONVENTION POUR LA CONSTITUTION
D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES
CONCEDANTES**

ENTRE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

ET

L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

Version en date du xx/xx/xxxx

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – PREAMBULE	5
CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	6
Article 1 – OBJET DU GROUPEMENT	6
Article 2 – ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT	6
Article 3 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR	6
<i>Article 3.1 Missions du Coordonnateur au titre de la passation du contrat</i>	<i>7</i>
<i>Article 3.2 Missions du Coordonnateur au titre de l'exécution du contrat</i>	<i>8</i>
Article 4 – COMMISSION DU GROUPEMENT	8
Article 5 – COMITE DE PILOTAGE.....	9
<i>Article 5.1 Composition du Comité de pilotage.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 5.2 Rôle du Comité de pilotage</i>	<i>9</i>
Article 6 – CONSTITUTION D'UN COMITE TECHNIQUE.....	10
<i>Article 6.1 Composition du Comité technique</i>	<i>10</i>
<i>Article 6.2 Rôle.....</i>	<i>10</i>
Article 7 – PRISE EN CHARGE DES COUTS INHERENTS A LA PASSATION ET AU SUIVI DU CONTRAT DE CONCESSION.....	11
Article 8 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	11
Article 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT	12
Article 10 – EXECUTION DU CONTRAT DE CONCESSION	12
<i>Article 10.1 Rémunération du Concessionnaire.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 10.2 Compte d'exploitation</i>	<i>12</i>
<i>Article 10.3 Contrôle de la bonne exécution du contrat de Concession de service public</i>	<i>13</i>
<i>Article 10.4 Redevance d'occupation du domaine public</i>	<i>13</i>
<i>Article 10.5 Financement des investissements.....</i>	<i>13</i>

<i>Article 10.6 Droits réels sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier</i>	14
<i>Article 10.7 Taxe et impôts</i>	14
Article 11 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONCESSION – DUREE DE LA CONVENTION	14
Article 12 – CLAUSE DE RECONTRE	14
Article 13 – DEFAILLANCE DU COORDONNATEUR	15
Article 14 – CONDITIONS DE RESILIATION AVANT TERME DE LA CONVENTION	15
Article 15 – DIFFERENTS ET LITIGES – CONTENTIEUX	15

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agglomération Montargoise et Rives de Loing, Communauté d'agglomération, sis 1 rue du Faubourg de la Chaussée 45125 MONTARGIS, représentée par son président, Monsieur Jean-Paul BILLAUL, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire du [...],

ci-après désignée « **l'Agglomération** » ou « **l'AME** »

D'une part,

ET

Voies navigables de France, Etablissement public administratif d'Etat, dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux, 62408 BETHUNE CEDEX, n° SIRET 130 017 791 01412, représenté par M. **Thierry GUIMBAUD/Cécile AVEZARD, en sa qualité de directeur général de VNF, agissant en vertu de la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de VNF,**

ci-après désigné « **VNF** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VNF gère le domaine public fluvial qui lui a été confié par l'Etat et notamment le canal de Briare et le canal du Loing, ainsi que différents sites portuaires situés sur le territoire de l'AME.

L'AME est compétente en matière de développement économique et touristique de son territoire et entend porter des projets structurants de développement de son agglomération.

VNF et l'AME ont décidé de s'associer afin d'engager un projet de revitalisation de plusieurs sites portuaires, désignés ensemble par le terme « l'Equipement », situés sur le territoire de l'agglomération, dans un cadre global de dynamisation, valorisation et renforcement de l'attractivité du territoire de l'AME et de la voie d'eau.

Ainsi, le 18 février 2022, VNF et l'AME ont signé une convention de coopération public-public en vue d'encadrer les modalités de leur partenariat pour la réalisation de leurs objectifs communs. A ce titre, les parties ont notamment fixé les modalités futures d'exploitation de l'Equipement, se déclinant en priorité par le recours à un contrat de Concession de service public, dont les conditions de passation et d'exécution doivent préalablement être arrêtées dans le cadre d'un Groupement d'autorité concédante.

Par conséquent, la présente convention a pour objet de créer un Groupement d'autorité concédante et d'encadrer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Groupement, en vue de la passation d'une Concession de service public pour l'exploitation de l'Equipement et le suivi de l'exécution de la Concession.

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de constituer un Groupement d'autorités concédantes conformément aux dispositions des articles L3112-1 et suivants du code de la commande publique.

Compte tenu de la configuration du Groupement (deux parties dont un établissement public de coopération intercommunale) et de l'objet de la Concession (Concession de service public), la procédure de passation de la Concession obéit également aux règles prévues par le chapitre préliminaire du titre 1er du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales (règles générales applicables aux contrats de Concession) et par le chapitre 1er du titre 1er du livre IV de la première partie dudit code (règles applicables aux Concessions de service public).

Le Groupement est créé avec désignation d'un Coordonnateur, à qui est confié la charge de mener la procédure de passation et l'exécution de la Concession au nom et pour le compte des autres membres.

La présente convention définit le rôle de chacun des membres et les règles de fonctionnement du Groupement.

ARTICLE 2 – ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT

Le Groupement est constitué de VNF et de l'AME uniquement ; aucune autre personne ne peut y adhérer.

Si l'un des deux membres entend se retirer du Groupement, il en informe l'autre membre par lettre recommandée avec accusé de réception, selon un préavis de 12 mois.

Le retrait de l'un des membres entraîne la résiliation anticipée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 14.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

L'AME, représentée par son président, Monsieur Jean-Paul BILLAULT, ou son représentant, est désignée par l'ensemble des membres du Groupement comme coordonnateur de ce dernier (ci-après « le Coordonnateur »).

Le Coordonnateur assume l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables pour l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence, de sélection du Concessionnaire et de suivi de l'exécution du futur contrat.

Le Coordonnateur assure le pilotage du Groupement et des instances mises en place pour son fonctionnement.

Il tient informé VNF de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Il ne perçoit aucune rémunération pour les missions qu'il exerce.

Les missions du Coordonnateur s'exercent en lien et en respect des missions assumées par le Comité de pilotage (COFIL) et le Comité technique (COTECH), respectivement mis en place aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 3.1 Missions du Coordonnateur au titre de la passation du contrat

Pour les opérations de passation du futur contrat, le Coordonnateur est chargé des missions suivantes :

1. Recueil des besoins de chacun des membres ;
2. Etablissement, en concertation avec VNF, du planning prévisionnel de la procédure de passation ;
3. Préparation et rédaction du dossier de consultation (règlement de consultation, cahier des charges) ;
4. Mise à disposition des documents de la consultation sur le profil acheteur du Coordonnateur ;
5. Rédaction et publication de l'avis d'appel public à concurrence (AAPC) ;
6. Réception et ouverture des plis ;
7. Régularisation, le cas échéant, des dossiers des candidats ;
8. Réponse aux questions des candidats en cours de procédure ;
9. Centralisation des questions et réponses des candidats ;
10. Rédaction de l'analyse des candidatures et des offres ;
11. Elaboration des rapports à la charge de l'autorité concédante ;
12. Organisation et participation aux éventuelles visites de site ;
13. Convocation et conduite des réunions de la commission prévue à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
14. Organisation des négociations avec les candidats, conduites conjointement par les membres du Groupement ;
15. Information des membres du Groupement après chaque tour de négociation avec les candidats ;
16. Information des candidats non retenus ;
17. Rédaction et mise au point du contrat ;
18. Signature du contrat avec le titulaire retenu, après accord exprès de l'ensemble des membres, au nom et pour le compte des membres du Groupement ;
19. Notification du contrat au titulaire au nom et pour le compte des membres du Groupement ;
20. Publication d'un avis d'attribution, le cas échéant, mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation. De manière générale, le Coordonnateur assure l'ensemble des mesures nécessaires à la régularité du contrat avant et après sa signature (contrôle de légalité, etc.) ;
21. Représentation des membres du Groupement dans le cadre de tout litige lié à la procédure de passation du contrat ;
22. Et toutes autres tâches nécessaires à la sélection du Concessionnaire.

Tout au long de la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informé et à associer VNF au déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

Article 3.2 Missions du Coordonnateur au titre de l'exécution du contrat

Pour les opérations de suivi de l'exécution du contrat, le Coordonnateur est chargé des missions suivantes :

1. Réception et analyse du rapport d'activité du Concessionnaire ;
2. Transmission à VNF de l'analyse du rapport d'activité ;
3. Prise d'acte du rapport d'activité du Concessionnaire ;
4. Homologation, après avis du Comité de pilotage, des tarifs présentés annuellement par le Concessionnaire ;
5. Suivi de l'exécution financière du contrat ;
6. Préparation, rédaction et signature, au nom et pour le compte des membres du Groupement, des éventuels avenants au contrat, après accord exprès des membres ;
7. Mise à disposition sur son profil d'acheteur des données essentielles du futur contrat ;
8. Application des sanctions prévues par le contrat ;
9. Résiliation anticipée du contrat ;
10. Représentation des membres du Groupement dans le cadre de tout litige lié à l'exécution du contrat ;
11. Et toutes autres tâches nécessaires au suivi du contrat de Concession de service public.

Tout au long de l'exécution du contrat, le Coordonnateur s'oblige à tenir informé et à associer VNF au déroulement des différentes démarches.

ARTICLE 4 – COMMISSION DU GROUPEMENT

En application des dispositions de l'article L.1411-5 et suivants du CGCT, la Commission du Groupement est celle du Coordonnateur.

La Commission est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la Commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Le président de l'AME ou son représentant habilité invite systématiquement VNF à participer aux réunions de la commission, avec voix consultative.

ARTICLE 5 – COMITE DE PILOTAGE

Article 5.1 Composition du Comité de pilotage

En vue de garantir une réelle coordination entre les membres, à la fois pendant la phase de définition des besoins, la phase de passation et pendant la phase d'exécution du contrat de Concession, les membres conviennent de créer un Comité de pilotage, constitué d'élus/d'agents de l'AME et d'agents de VNF, et présidé par le représentant de l'AME (ci-après « le COPIL »).

Le COPIL sera composé équitablement de 2 représentants de l'AME et de 2 représentants de VNF.

Pour l'AME :

- Le Président ou son représentant ;
- XX

Pour VNF :

- Le responsable du Service Développement de la Voie d'Eau ou son représentant ;
- Le responsable de l'Unité Territoriale d'itinéraire locale ou son représentant.

En cas de désaccord entre les membres, le président du COPIL a voix prépondérante.

Le COPIL peut notamment se faire assister, lors de ses réunions, des membres du COTECH, de tout agent de VNF et/ou de l'AME et/ou de conseils externes techniques, financiers, juridiques.

Article 5.2 Rôle du Comité de pilotage

Le COPIL assure un rôle stratégique de définition des orientations du projet global (procédure, cahier des charges, choix du candidat) et de son suivi d'exécution.

Le COPIL se prononce ainsi sur les phases importantes du projet, préalablement à la Commission du Groupement et aux instances décisionnaires, lors de la préparation, de la passation et de l'exécution du contrat de Concession et émet un avis sur l'ensemble des livrables.

Les modalités d'organisation et de réunion du COPIL sont librement organisées par les membres (présentiel, visio, téléphone, échanges mail).

Il se réunira :

- **Pendant la phase préalable au lancement de la consultation** : pour l'élaboration et validation du cahier des charges, de l'avis de publicité, et la détermination des critères de sélection des candidatures et des offres.
- **Pendant la phase de consultation** : pour établir et proposer à la Commission du Groupement la liste des candidats admis à présenter une offre, la liste des candidats avec lesquels entrer en négociation le cas échéant et le choix du futur titulaire du contrat ;
- **Pendant la phase d'exécution** :
 - } Une fois par an, pour la présentation par le Coordonnateur du bilan technique et économique de l'année écoulée, du rapport remis par le Concessionnaire en application

de l'article L3131-5 du code de la commande publique, et des projets envisagés pour l'année à venir. Le Concessionnaire pourra être convié à une réunion du COPIL ;

- { Pour se prononcer sur les tarifs proposés par le Concessionnaire ;
- { Pour valider l'application des éventuelles sanctions à l'égard du Concessionnaire, dans le cadre prévu par le futur contrat ;
- { De façon générale, pour se prononcer sur toutes les évolutions du contrat de Concession ayant un impact financier et/ou calendaire ou affectant le périmètre du contrat de Concession de service public ;.
- { Pour se prononcer sur tout différend survenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention de Groupement ;
- { Pour se prononcer le cas échéant sur la résiliation de la convention de Concession de service public dans le cadre prévu par le futur contrat.

Le COPIL se réunit sur convocation de son Président, et selon un ordre du jour fixé par son Président pour tout domaine ressortant de sa compétence, après validation de VNF ; les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être proposées par chacun de ses membres.

Chacun des membres peut faire connaître au COPIL les évolutions qu'il entendrait faire figurer dans le cadre de l'exécution du contrat de Concession de service public.

ARTICLE 6 – CONSTITUTION D'UN COMITE TECHNIQUE

Article 6.1 Composition du Comité technique

Le Comité technique (COTECH) est constitué d'agents de l'AME et d'agents de VNF.

Ils pourront faire appel, le cas échéant, à leurs conseils internes et/ou externes techniques, financiers, juridiques.

Article 6.2 Rôle

Le Comité assure un rôle technique pour la préparation et mise en œuvre du projet global, aux stades de la passation et de l'exécution du contrat de Concession de service public.

Il rend compte régulièrement de ses travaux au COPIL.

Les modalités d'organisation et de réunion du COTECH sont librement organisées (présentiel, visio, téléphone, échanges mail).

Les missions du COTECH sont les suivantes :

- échange d'informations avec le Coordonnateur ;
- préparation des réunions du COPIL, en lien avec le Coordonnateur.

Pendant la phase de consultation, le COTECH se réunira à chaque étape clé de la procédure, notamment :

- pour la mise au point et finalisation du dossier de consultation des entreprises et l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) proposés par le Coordonnateur;

- pour la mise au point et finalisation du cahier des charges de la Concession proposé par le Coordonnateur ;
- tout au long de l'avancement de la procédure de sélection ;

Pendant la phase d'exécution du contrat de Concession de service public, le COTECH se réunira :

- une fois par an, à l'occasion du bilan (technique et économique) de la période écoulée et de la transmission du rapport d'activité du Concessionnaire;
- pour l'analyse des tarifs proposés par le Concessionnaire, en vue de leur présentation au COPIL et homologation par le Coordonnateur ;
- au besoin, à la demande de l'un des membres.

ARTICLE 7 – PRISE EN CHARGE DES COUTS INHERENTS A LA PASSATION ET AU SUIVI DU CONTRAT DE CONCESSION

Le Coordonnateur prend en charge :

- les frais attachés à la procédure de passation du contrat de Concession et à son suivi ;
- les frais internes (salaire des différents agents de l'AME travaillant sur le dossier).

VNF prend en charge :

- les éventuels coûts d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation du contrat et à son suivi ;
- les frais internes (salaire des différents agents de VNF travaillant sur le dossier)

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du Groupement s'engage à exécuter les obligations stipulées dans le cadre de la présente convention.

Chaque membre du Groupement s'engage notamment à :

- transmettre au Coordonnateur, dans les délais fixés, l'état de ses besoins et toute autre pièce ou information nécessaire à l'organisation de la consultation concernée ;
- exécuter administrativement et financièrement le contrat de Concession pour ce qui le concerne ;
- informer les autres membres du Groupement de toute difficulté d'exécution du contrat de Concession, notamment pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution pour un des membres du Groupement, et (ou) impliquant l'intervention de ce dernier dans le cadre du COTECH;
- gérer les litiges et les contentieux formés directement et exclusivement contre lui par le Concessionnaire ;
- communiquer réciproquement toute information relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du contrat de Concession et demander l'assistance de l'autre membre du Groupement si nécessaire dans le cadre du COPIL défini ci-avant ;

- supporter l'ensemble des conséquences directes et indirectes de ses manquements éventuels aux obligations issues de la présente convention et du contrat de Concession.

Par ailleurs, chaque membre du Groupement s'engage, dans les limites prévues par les articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, à une obligation de confidentialité, aussi bien avant (études amont) et pendant la phase de passation du contrat de Concession de service public que pour tout ce qui le nécessitera pendant l'exécution du contrat (phase de travail sur les avenants par exemple).

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les autorités concédantes membres du Groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du contrat de Concession qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les stipulations de la convention de Groupement.

Chaque membre engage sa responsabilité en raison des fautes qu'il commet dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la présente convention.

ARTICLE 10 – EXECUTION DU CONTRAT DE CONCESSION

Il est préalablement rappelé que l'Agglomération sera seule signataire du contrat de Concession, ceci en tant que Coordonnateur du Groupement.

Article 10.1 Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploitera le service public à ses risques et périls, c'est-à-dire qu'il est le seul responsable de la continuité du service public et assumera seul toutes les conséquences financières des engagements qu'il aura souscrits. Il devra établir un compte d'exploitation prévisionnel réaliste et transparent permettant de couvrir ses dépenses et de s'assurer un bénéfice raisonnable pour un service public.

Les ressources seront constituées par :

- les montants des recettes perçues sur les usagers du port ainsi que toutes les autres recettes liées à l'exploitation et à la valorisation de l'Équipement ;
- les subventions qu'il aura éventuellement obtenues sur demande auprès de différents organismes notamment dans le cadre des fonds d'intervention touristique.

Les tarifs pratiqués seront ceux proposés par le Concessionnaire au Groupement dans le cadre de la passation de son contrat de Concession. Les tarifs pourront faire l'objet d'une indexation annuelle.

Article 10.2 Compte d'exploitation

Le Concessionnaire tiendra un compte de résultat à l'exploitation et à la gestion de l'Équipement. Une comptabilité analytique devra être mise en place afin de permettre le suivi des activités.

Article 10.3 Contrôle de la bonne exécution du contrat de Concession de service public

Ce contrôle est effectué par le COPIL, qui s'attache à vérifier que le Concessionnaire exploite le service public délégué dans le respect du contrat de Concession.

Le contrôle comprend notamment :

- le suivi du plan de Gros Entretien Renouvellement (GER), des dépenses associées et des principaux travaux réalisés ;
- le suivi de la bonne pratique des amortissements des investissements réalisés
- le suivi de l'inventaire des équipements et des biens mobiliers ;
- le suivi de la bonne réalisation des travaux contractuels ;
- le report annuel des données financières et statistiques relatives au port dans le logiciel OSCAR (outil développé par VNF) accessible via le lien suivant : <http://www.vnf.fr/oscar>. A cet effet, le Concessionnaire disposera d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe ;
- la vérification de l'atteinte des objectifs énoncés dans l'offre
- les budgets primitifs, rectificatifs et exécutés annuels ainsi que le respect du compte d'exploitation et du bilan fournis dans l'offre.

Les membres de la présente convention se tiennent mutuellement informés de toute difficulté rencontrée avec le Concessionnaire.

Le Concessionnaire produira, avant le 1^{er} juin de chaque année, le rapport annuel mentionné aux articles L3131-5 et R3131-2 et suivants du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article L3131-2 du code de la commande publique, le Concessionnaire fournira aux deux autorités concédantes, , sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public et qui sont indispensables à son exécution.

Toutes les informations dues par le Concessionnaire sont transmises par l'application OSCAR.

Article 10.4 Redevance d'occupation du domaine public

Les redevances d'occupation du domaine public seront reversées par le Concessionnaire à chacun des membres du Groupement selon les dispositions (clé de répartition, montants ou modalités de fixation des montants) définies par le contrat de Concession.

Les éléments de liquidation de la redevance seront détaillés dans le contrat de Concession.

Article 10.5 Financement des investissements

Des investissements en cours de contrat pourront être :

- imposés par une évolution de la réglementation ;
- envisagés par les Parties.

Dans l'hypothèse où de nouveaux investissements seraient confiés au titulaire du contrat de Concession, un avenant sera conclu audit contrat, dans le respect des limites fixées à l'article L3135-1 et R3135-1 et suivants du code de la commande publique.

Dès lors que les investissements qui seront réalisés par le Concessionnaire porteront sur des ouvrages et investissements propriétés de l'un ou de l'autre des membres du Groupement, lesdits ouvrages et installations resteront tout au long de l'exécution du contrat et jusqu'à son terme sa propriété.

Le régime des biens en fin de contrat est détaillé dans le contrat de Concession.

Article 10.6 Droits réels sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier

Le futur contrat de Concession emportera, pendant la stricte durée du contrat, constitution de droits réels au profit du Concessionnaire dans les conditions prévues et organisées par le code général de la propriété des personnes publiques et par le futur cahier des charges.

Le bénéficiaire exercera sur les ouvrages, constructions et installations les prérogatives et obligations du propriétaire dans les conditions et les limites précisées par les articles L 2122 -6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le droit réel conféré portera sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier réalisés pour l'exercice d'une activité autorisée par le contrat de Concession.

Ces biens seront susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le Concessionnaire en vue de financer la réalisation, la modification, l'amélioration ou l'extension des biens à caractère immobilier situés sur la Concession, en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10.7 Taxe et impôts

Le Concessionnaire supportera tous les impôts et taxes, y compris ceux incombant ordinairement au propriétaire, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement soumis ou pourraient être soumis les terrains, terre-pleins, aménagements et installations délégués ou réalisés par lui, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

Le Concessionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière fiscale.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONCESSION – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble de ses membres et sa transmission au contrôle de légalité. Elle prend fin à la fin normale ou anticipée du contrat de Concession. Elle peut également prendre fin de manière anticipée dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE RECONTRE

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention ou de modification souhaitées par les parties notamment sur les modalités de fonctionnement du Groupement, les membres conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la présente Convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 – DEFAILLANCE DU COORDONNATEUR

Si le Coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse, VNF est habilité à demander la résiliation anticipée de la présente, dans les conditions fixées à l'article 14.

Le Coordonnateur assumera les conséquences financières de cette résiliation tel que cela est prévu à l'article 14.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE RESILIATION AVANT TERME DE LA CONVENTION

La résiliation avant terme de la convention de Groupement d'autorités concédantes entraîne la fin anticipée de la Concession.

La fin anticipée de la Convention de Groupement, qu'elle soit le fait ou non de la résiliation de la Convention de partenariat ou fondée sur des motifs d'intérêt général, ne peut être décidée unilatéralement que moyennant un préavis de 12 mois.

Le Coordonnateur est chargé de notifier la décision de résiliation de la Concession en résultant au Concessionnaire dans les meilleurs délais.

Le membre à l'origine ou responsable de la fin anticipée devra supporter l'entière charge de l'impact financier de ce retrait vis à vis du Concessionnaire et, le cas échéant, des conséquences financières défavorables pour les autres parties.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives à la résiliation, les parties désigneront d'un commun accord un expert aux fins de déterminer ce montant.

ARTICLE 15 – DIFFERENTS ET LITIGES – CONTENTIEUX

Les membres du Groupement privilégieront toute voie de règlement amiable en cas de litige survenant entre eux dans le cadre de l'exécution de la présente convention. La mise en œuvre de cette voie amiable sera matérialisée par l'envoi par l'une des Parties à l'autre des Parties d'un courrier recommandé avec accusé de réception lui exposant ses demandes et les raisons du différend ainsi qu'une proposition de voie de règlement amiable. En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours à ladite proposition, en cas de réponse négative ou en cas de toute difficulté ultérieure dans la mise en œuvre de la voie de règlement amiable choisie, il sera considéré que la tentative de règlement amiable a échoué.

En cas d'échec de cette voie, les juridictions compétentes auxquelles sera soumis le litige seront celles du siège du Coordonnateur, à savoir le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à

Le

Pour l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing Le Président Monsieur Jean-Paul BILLAULT	Pour Voies navigables de France
<i>Cachet et signature</i>	<i>Cachet et signature</i>